

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEMEY MAYBELLINE

20 rue de Paradis
45140 Ormes

Références : VAT20250065

Code AIOT : 0010001629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement GEMEY MAYBELLINE implanté 20 rue de Paradis 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objectif de vérifier, par sondage, que le nouvel entrepôt, mis en service en février 2020, a été implanté et construit de manière conforme aux engagements du dossier déposé par l'exploitant en avril 2019 et complété par un nouveau dossier en mars 2020 et dans le respect des prescriptions réglementaires applicables

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMEY MAYBELLINE
- 20 rue de Paradis 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010001629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Gemey Maybelline est une ICPE classée au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral du 17 juin 2016, complété par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 (nouvel entrepôt) et celui du 21 avril 2021, pour le stockage et l'emploi de solides inflammables, d'une quantité supérieure à 1 tonne.

Depuis 2010, le site s'est spécialisé dans la production de produits make up.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande d'action corrective	2 mois
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie - 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
16	Moyens de lutte contre	AP Complémentaire du 31/07/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie - 3			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
11	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie - 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
17	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
18	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui

l'accompagne ;

- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant détenait un dossier comportant notamment :

- l'arrêté préfectoral du 31/07/200 autorisant la SNC GEMEY MAYBELLINE-PARIS NEW YORK à poursuivre l'exploitation des activités situées sur la commune d'ORMES(transfert et extension du parc de cuves « vracs » de matières premières de liquides inflammables et extension de l'entrepôt/pesée).
- le porter à connaissance de mars 2020 de la société GEMEY MAYBELLINE-PARIS NEW YORK relatif au projet d'extension de son bâtiment destiné au stockage de matières premières et produits finis.
- une copie de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- le rapport de visite de risques de la société ALLIANZ RISK effectué suite à sa visite du 26/01/2022 (rapport assureur).

Sur site, les caractéristiques dimensionnelles suivantes du nouvel entrepôt ont été mesurées :

- longueur : 60,5 m
- largeur : 53 m
- hauteur : 15,27 m

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte daté du 21/03/2024 a été présenté à l'inspection des installations classées. Il a été vérifié par sondage pour les eaux pluviales de voiries, le séparateur d'hydrocarbures, le bassin de confinement, la pompe de relevage et le réseau communal.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages

et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les parois extérieures du nouvel entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

L'établissement comporte 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le premier accès est utilisé par le personnel de l'établissement et l'autre par les camions de livraison.

L'exploitant a informé les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site par courriel du 15/10/2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

2 façades de l'entrepôt sont contiguës avec les façades du bâtiment existant. Pour les 2 autres façades, la première située au sud de l'entrepôt, est contiguë à une voie engin d'une largeur supérieur à 6 mètres. La seconde façade est contiguë à une aire bétonnée sur 1/5^{eme} de sa largeur.

Selon le bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, annexé au

dossier de porter à connaissance de mars 2020 de la société GEMEY MAYBELLINE-PARIS NEW YORK, la société respectait le point 3.2 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. Sur ce point, la société GEMEY précisait dans son dossier la présence d'une voie engins en "stabilisé sur le pourtour du bâtiment".

Il est constaté par l'inspection la présence d'une voie sur la périphérie de l'ensemble des bâtiments de l'établissement. Pour autant, l'entrepôt ne dispose que d'une seule voie engin à proximité de la façade Sud (absence de voie engin à proximité de la façade Est).

A noter que la voie engins située au sud du nouvel entrepôt est surplombée sur toute sa longueur par une ligne électrique haute tension 90kV.

La capacité dégradante des fumées sur les lignes hautes tension, en cas d'incendie, doit être étudiée (arcs électriques, capacité conductrice des fumées...). Si les lignes électriques haute tension sont dans un nuage de fumées épaisses, il y a un risque d'arcs électriques entre les câbles - Arcs possibles même si la ligne est mise hors tension. Pour éviter ce risque, l'alimentation électrique des câbles HT doit être coupée et les câbles doivent être mis à la terre par les équipes de RTE pour éviter le risque d'amorçage avant toute intervention des services de secours.

Le temps de coupure de l'alimentation électrique de la ligne haute tension ainsi que sa mise à la terre peut être estimée entre 2h et 3h.

Écart constaté :

Le voie engin n'est pas implantée conformément aux dispositions techniques de la prescription susvisée.

L'utilisation de la seule voie engin située le long de la façade sud du nouvel entrepôt, par les services de secours en cas d'incendie, n'est pas garantie, en raison de la présence d'une ligne électrique haute tension le long de cette voie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au présent constat et à la demande formulés.

Par ailleurs :

- **Le plan de défense incendie doit être complétée afin que l'alerte des services de secours**

- comporte une information sur la présence de lignes électriques haute tension sur le site.
- En l'absence, d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du pourtour du nouvel entrepôt, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doit être sollicité, sur les points d'amélioration potentiels à mettre en place pour permettre aux engins de secours de circuler sans encombre sur le pourtour des cellules de stockage et de pouvoir se positionner soit pour intervenir directement (moyens aériens et moyens de pompage), soit pour se mettre en attente.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Constats :

Selon les plans présentés par l'exploitant, le nouvel entrepôt comporte 2 aires de mise en station des moyens aériens pour permettre aux engins de secours de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Ces 2 aires sont positionnées à proximité des coins nord et sud et la façade « libre » Est (longueur : 54 mètres environ) du nouvel entrepôt.

Concernant, la seconde façade « libre » Sud (longueur : 57 mètres environ), celle-ci ne comporte pas d'aire de mise en station des moyens aériens permettant une action des services de secours sur toute la longueur de cette façade.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les 2 aires de mise en station des moyens aériens répondaient aux caractéristiques fixées par le point 3.3.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté que ces deux aires n'étaient pas matérialisées.

Il est constaté la « présence » de 2 zones destinées à être utilisées comme des aires de mise en station des moyens aériens.

- La première aire bitumée (coin Nord), est située sur l'accès au quai de livraison du bâtiment mitoyen.
- La seconde aire bétonnée (coin Sud), comporte une barrière d'accès, avec à son extrémité, la présence de 3 raccords de vidange. Chaque raccord de vidange est relié à une cuve enterrée de 75 m³ (réception déportée d'un volume total de 225 m³), utilisée pour la récupération des écoulements en cas d'accident ou des eaux d'extinction incendie.

Selon les modélisations Flumilog, annexées au dossier de porter à connaissance de mars 2020 de la société GEMEY MAYBELLINE-PARIS NEW YORK relatif au projet d'extension de son bâtiment destiné au stockage de matières premières et produits finis, les distances d'effets des flux thermiques (modélisation type 1510) en cas d'incendie montrent un impact des flux thermiques de 8 kW/m² sur cette seconde aire de mise en station des moyens aériens (coin Sud). Au regard de cette modélisation, l'utilisation par les services de secours et d'incendie, en toute sécurité, de cette seconde aire de mise en station des moyens aériens, n'est pas garantie.

Écarts constatés : La façade sud du nouvel entrepôt n'est pas dotée d'une aire de mise en station des moyens aériens permettant de combattre un incendie sur la totalité de sa longueur. Par ailleurs, l'utilisation de la seconde aire de mise en station des moyens aériens, située au Sud-Est du nouvel entrepôt n'est pas garantie en raison de l'impact des flux thermiques de 8 kW/m² sur cette

aire (cf modélisation Flumilog 1510 du dossier de porter à connaissance de mars 2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au présent constat formulé.

Par ailleurs l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées que les 2 aires de mise en station des moyens aériens répondent à l'ensemble des préconisations fixées par le point 3.3.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Une aire de stationnement des engins est située au nord-est du site à environ 130 mètres à vol d'oiseau et à 180 mètres environ par les voies de circulation du nouvel entrepôt. Elle permet aux services de secours et d'incendie de se raccorder à une réserve souple d'eau d'extinction incendie d'un volume de 450 m³. Cette réserve d'eau d'extinction incendie est équipée de 4 raccords pompier (lignes d'aspiration).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de cette aire à l'ensemble des prescriptions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Écart constaté : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'aire de stationnement des engins de secours, située au nord-est du site, est conforme à l'ensemble des prescriptions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 notamment sur les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 4 mètres, longueur au minimum de 8 mètres et pente comprise entre 2 et 7 % ;
- localisation de l'aire située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- résistance de l'aire à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Constats :

A partir de la seule voie engins du nouvel entrepôt, située côté façade sud, un accès à 2 issues de secours du bâtiment est présent. Cette voie engins est reliée à une plateforme bitumée qui

permet d'accéder à 2 issues de secours. Ces 2 issues* sont localisées sur la façade Est du nouvel entrepôt. Toutefois, il s'avère que ces 2 issues sont localisées dans une zone impactée par des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m², en cas d'incendie, selon les modélisations Flumilog, annexées au dossier de porter à connaissance de mars 2020.

La largeur des accès au nouvel entrepôt n'a pas été vérifiée.

* : contrôle pas sondage.

Écart constaté : L'accès au nouvel entrepôt par les 2 seules issues de secours localisées sur la façade Est du nouvel entrepôt n'est pas garanti, en raison de l'impact en cas d'incendie, sur ces 2 issues, des flux thermiques supérieurs à 8kW/m², selon les modélisations Flumilog 1510, annexées au dossier de porter à connaissance de mars 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au présent constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes

d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Vu les documents suivants :

- Attestation du 31/03/2020 de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur, établie par la société RECTOR,
- Dossier d'ouvrage exécuté du 02/09/2020 établi par la société FERME DE LA PELLETERIE concernant le bâti du nouvel entrepôt (murs, façades, toiture,...).
- Dossier d'ouvrage exécuté du 07/07/2020 de la société SEZAME concernant les portes coupe-feu du nouvel entrepôt .

L'examen des documents présentés n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Le nouvel entrepôt est divisé en 3 cantons de désenfumage. 16 exutoires de fumées sont présents en toiture de ce nouvel entrepôt. L'ouverture de chaque exutoire de fumée peut être déclenchée manuellement ou automatiquement (référence : Dossier d'ouvrage exécuté du 02/09/2020 établi par la société FERME DE LA PELLETERIE). La présence des commandes manuelles d'ouverture des exutoires de fumées a été constatée à proximité des 2 issues de secours en façade Est de l'entrepôt.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'amenées d'air frais nécessaire au bon fonctionnement des exutoires de fumées en cas d'incendie (alors que prévu au sein du portier à connaissance de mars 2020).

Écart constaté : Le nouvel entrepôt n'est pas équipé d'amenée d'air frais, nécessaire au bon fonctionnement des exutoires de fumées, en cas d'incendie.

* : constat par sondage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au présent constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Constats :

Le nouvel entrepôt offre une surface totale de stockage de 3 220 m² pour une hauteur au faîtage de 15,5 m. Il est doté d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

L'inspection des installations classées a consulté l'attestation du 31/03/2020 de la société RECTOR MIEUX CONSTRUIRE ENSEMBLE. Cette attestation conclut que les différentes dispositions constructives, prises pour la conception du nouvel entrepôt, permettent de garantir que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Constats :

Les eaux pluviales de voirie autour du nouvel entrepôt sont dirigées vers un bassin étanche de 3270 m³.

Par gravité, les eaux d'extinction incendie, recueillies à l'intérieur du nouvel entrepôt, sont dirigées vers une canalisation interne avec un clapet coupe-feu drainant l'intérieur vers 3 cuves d'un volume unitaire de 80 m³ (ou 75 m³ en fonction des documents consultés) en débord de l'une vers l'autre. Le trop plein est ensuite dirigé vers le bassin de relevage des eaux pluviales.

Ce bassin permet de recueillir les eaux pluviales et les effluents déversés en cas d'incendie. En sortie de bassin, les eaux sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau public à débit limité (3 l/s) grâce à 2 pompes de relevage. En cas d'incendie, le fonctionnement des pompes de relevage est immédiatement arrêté au niveau du poste de garde.

Les eaux pluviales de toiture de l'extension sont dirigées vers un bassin d'infiltration. En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie, récupérées par le réseau d'eaux pluviales de toiture, sont dirigées directement vers le bassin d'infiltration. Aucun dispositif ne permet de confiner ces eaux d'extinction incendie en amont du bassin d'infiltration.

Lors de ce contrôle, le volume de confinement du bassin des eaux d'extinction incendie n'a pas été vérifié.

Écart constaté : Aucun dispositif ne permet de confiner, sur le site, les eaux d'extinction incendie qui transiteraient par le réseau d'eaux pluviales de toiture du nouvel entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la demande formulés.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence ou non d'un contacteur de niveau, avec report d'alarme, au niveau des 3 cuves de 80 m³, utilisées pour le confinement extérieur des eaux d'extinction drainées à l'intérieur du nouvel entrepôt. Le volume unitaire de chaque cuve devra également être précisé (75 ou 80 m³).

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Selon le bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel 1510, annexé au porter à

connaissance*, la détection automatique d'incendie est assurée par la présence de têtes sprinklers dans l'ensemble du nouvel entrepôt.

* : le porter à connaissance de mars 2020 de la société GEMEY MAYBELLINE-PARIS NEW YORK relatif au projet d'extension de son bâtiment destiné au stockage de matières premières et produits finis.

Lors de l'essai d'écoulement d'eau au point F du poste de contrôle n° 3.02 du système d'extinction automatique d'incendie, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'actionnement d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. A la fin de cet essai, l'inspection des installations classées a également constaté la non fermeture complète de la porte coupe-feu n° 1.3. Les 4 autres portes coupe-feu se sont bien fermées.

Écart constaté : La détection automatique d'incendie du nouvel entrepôt qui est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie n'actionne pas une alarme (perceptible en tout point du bâtiment) permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche partiellement le compartimentage du nouvel entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie - 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont

mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Selon le plan de masse et des zones à risque présenté par l'exploitant, le site dispose de 8 poteaux incendie internes. Ces 8 poteaux sont alimentés par une réserve d'eau d'un volume de 825 m³ via un groupe moto-pompe. 2 réducteurs de pression sont disponibles derrière le poste de garde.

3 poteaux extérieurs sont également présents à proximité du site.

Le poteau incendie interne (n° 108) le plus proche du nouvel entrepôt se situe à environ 100 m d'une issue de secours du nouvel entrepôt.

Un second poteau (n° 109) et la réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume 425 m³, sont situés à environ 100 à 120 mètres du nouvel entrepôt.

L'exploitant a présenté le rapport de la société UXELLO consécutif à la mesure de débit du 25/09/2023 de chaque poteau incendie. Le débit mesuré pour chaque poteau incendie s'élève à environ 180 m³/h pour une pression comprise entre 8,5 à 9,3 bars.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport provisoire n° PAA : 183 du 25/01/2022 du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) relatif à la réception du système d'extinction automatique d'incendie du nouvel entrepôt. De ce rapport, il ressort plusieurs réserves émises par le CNPP. L'exploitant dispose de plusieurs documents justifiant de la levée des réserves émises par le CNPP. Plusieurs courriers, transmis au CNPP, ont été présentés à l'inspection des installations classées afin de justifier de la levée de certaines réserves. Selon l'exploitant, l'ensemble des

réserves émises par le CNPP a fait l'objet d'actions correctives dont les justificatifs ont été transmis à l'organisme de certification.

Les 2 courriels suivant ont été présentés à l'inspection des installations classées :

- Par courriel du 06/04/2023, le CNPP indique prendre note des courriels de la société mentionnant la levée de certaines réserves. L'organisme spécifie dans son courriel attendre la confirmation de la levée de toutes les réserves émises lors de la visite du 25/01/2022.
- Par courriel du 17/10/2024, la société GEMEY a relancé le CNPP pour obtenir l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie du nouvel entrepôt suite à la levée des réserves émises lors de la visite de conformité du 25/01/2022.

L'exploitant a également présenté à l'inspection des installations classées le compte rendu Q1 de la société TYCO consécutif à la vérification du 19 au 20/06/2024 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. De ce rapport, il ressort l'absence de mention de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation.

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté que le système d'extinction automatique d'incendie fonctionne grâce à deux groupes motopompes à moteur diesel. L'alimentation des pompes est assurée par deux cuves de 1000 litres de fioul. L'installation est alimentée par 2 réserves en eau (B1 et B2) de 825 m³ chacune. Selon les déclarations de l'exploitant, les 2 groupes moto-pompes fonctionnent en même temps en cas de détection incendie. Ils alimentent d'une part le système d'extinction automatique d'incendie et d'autre part les poteaux incendie du site.

Les éléments suivants ont été relevés :

- les 2 manomètres des réservoirs carburants des groupes moto-pompes affichaient un remplissage au 3/4. Selon l'exploitant, il s'agirait d'un défaut d'étalonnage au niveau des manomètres.
- le plein remplissage des 2 réserves en eau (B1 et B2) de 825 m³ a été constaté.
- un remplissage à 60 % de la cuve d'émulseur.

Écart constaté : L'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie du nouvel entrepôt n'est pas qualifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. Il est rappelé que l'attestation de conformité doit également préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Par ailleurs, la cuve d'émulseur du système d'extinction automatique d'incendie n'est pas maintenue à son plein niveau de remplissage et les manomètres des cuves de gasoil des groupes moto-pompes indiquent des taux de remplissage erronés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie - 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

une réserve de 450 m³ en bâche souple à 100 m de l'entrepôt.

d'un système d'extinction automatique d'incendie, pour tout l'entrepôt, et dopé à l'émulseur AFFF pour la partie liquides inflammables avec protection des racks intermédiaires.

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,

des robinets d'incendie armés ;

6 poteaux d'incendie sur le site reliés à la source B du sprinklage pouvant délivrer 240 m³/h simultanément ;

Constats :

Au niveau des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose de ceux prescrits par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2021.

Néanmoins, l'exploitant n'a pu justifier du débit simultané de 240 m³/h pour les 6 poteaux incendie du site.

L'inspection des installations classées note la présence de 8 poteaux incendie.

Écart constaté : L'exploitant ne justifie pas du débit simultané de 240 m³/h pour 6 poteaux incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le rapport APAVE consécutif à la visite initiale du 10/11/2020 au 18/12/2020 des installations électriques du nouvel entrepôt.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 18 : Consignes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôt**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- [...]

Constats :

L'exploitant dispose des 4 procédures entrants dans le champ du présent contrôle. Ces procédures sont disponibles dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite